



Politique de gouvernance

Afin d'assurer le respect par les intervenants du Club Rotary de Saint-Georges (ci-après le « **Club** ») de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé, aussi appelée Loi 25, nous vous proposons de valider et d'adapter au besoin les pratiques du Club Rotary de Saint-Georges en la matière. La Loi 25 apporte ainsi des modifications significatives aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (ci-après « LP ») à laquelle les organisations à but non lucratif au Québec étaient déjà assujettis.

Nous tenons à rappeler que les renseignements concernant les corporations de même que les coordonnées professionnelles des individus ne représentent pas des renseignements personnels soumis à la Loi.

Définition d'un renseignement personnel (ci-après « RP ») :

Voici ce qui constitue un renseignement personnel :

- Le nom, la race, l'origine ethnique, la religion, l'état matrimonial et le niveau d'instruction ;
- L'adresse électronique, les messages de courriel et l'adresse IP (protocole Internet-cookie) ;
- Les renseignements bancaires, les données sur les cartes de crédit ou de débit ;
- Le numéro d'assurance sociale (NAS) ou d'autres numéros d'identification.

Voici donc certains éléments à considérer et à mettre en pratique pour favoriser le respect des dispositions législatives dont la plupart sont en vigueur depuis septembre 2023.

Cycle de vie d'un renseignement personnel

1. Collecte des renseignements personnels et obtention du consentement

Le **Club** peut collecter des renseignements personnels pour la bonne gestion de ses relations et des services avec chaque personne concernée et limiter la collecte des informations à ce qui est requis à cette fin. Le consentement de la personne concernée est également nécessaire pour pouvoir légalement utiliser les renseignements personnels qu'elle transmet au **Club**. Le **Club** doit ainsi mettre en place un processus d'obtention du consentement de chaque personne de façon à documenter à quel moment et comment ce consentement a été obtenu ou renouvelé. La base de données du **Club** devrait donc prévoir et documenter le consentement obtenu ou renouvelé et sa date d'obtention ou renouvellement.



Politique de gouvernance

2. Consultation et utilisation des renseignements personnels

Le **Club** doit s'assurer de respecter les paramètres suivants :

- Limiter l'accès aux renseignements personnels aux seules personnes ayant la qualité pour les recevoir au sein du **Club** lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- Limiter l'utilisation des renseignements personnels : à moins d'une exception prévue par la loi, le **Club** doit obtenir le consentement de la personne concernée pour utiliser ses renseignements ;
- Mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits.

3. Communication des renseignements

Les renseignements personnels que le **Club** détient sur un individu doivent lui être transmis à sa demande.

L'article 27 de la LP prévoit le droit à la portabilité des RP entrant en vigueur à compter du 22 septembre 2023. Si la personne concernée le demande, les organisations auront l'obligation de lui communiquer, dans un format technologique structuré et couramment utilisé, un renseignement personnel numérique recueilli auprès d'elle. Cette communication pourra aussi se faire à une personne ou à un organisme autorisé à recueillir le renseignement, à la demande de la personne concernée.

De plus, la LP prévoit que le **Club** puisse transmettre des renseignements personnels d'un individu sur demande d'un tiers ou d'une organisation gouvernementale :

- À son procureur ;
- Au directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;
- À un organisme chargé, en vertu de la loi, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec ;
- À une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre d'une loi applicable au Québec ou pour l'application d'une convention collective ;



Politique de gouvernance

- À un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements publics et sur la protection des renseignements personnels qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion ;
- À une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions ;
- À une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée ;
- À des tiers en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide et lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence ;
- À un service d'archives dans certaines conditions et/ou après un certain délai ;
- À une personne qui peut utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1 de la LP;
- À une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert à cette fin dans l'exercice de ses fonctions ;
- À une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance du **Club**;
- À toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer un risque suivant un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin ;
- À son conjoint ou à l'un de ses proches parents dans le cas d'une personne décédée si ce renseignement est susceptible d'aider cette personne dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès ;
- Au titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur d'un mineur de moins de 14 ans, sauf lorsque cette collecte sera manifestement au bénéfice de ce mineur.

4. Conservation des renseignements personnels

La LP exige que le **Club** mette en place des règles applicables à la conservation et à la destruction des renseignements personnels, ce que le **Club** s'efforce de faire.



Politique de gouvernance

Dossiers matériels et numériques

Le **Club** ne conserve pas de dossiers matériels contenant des informations personnelles depuis 2018. Ces dossiers matériels sont archivés dans un endroit unique et spécifique. Le **Club** doit documenter où se retrouvent les dossiers numériques contenant des informations personnelles et limiter l'accès à ces dossiers aux personnes ayant besoin de disposer de ses renseignements. Les dossiers du **Club** sont sécurisés.

Le **Club** définit et autorise les permissions d'accès aux différents dossiers informatiques et qui paramètre matériellement l'accès aux différents dossiers.

Le **Club** effectue l'inventaire des dossiers informatiques dans lesquels peuvent se retrouver des RP, redéfinit s'il y a lieu l'arborescence des dossiers informatiques et limite l'accès aux dossiers dans lesquels se retrouvent des RP aux seules personnes ayant besoin d'accéder ou consulter ces informations dans le cadre de leurs fonctions.

5. Destruction des renseignements personnels

Le **Club** définit les règles relatives à la destruction des renseignements personnels qu'il détient sur un individu. Le consentement est également donné à des fins spécifiques et pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Chaque organisme doit donc définir la durée nécessaire du consentement obtenu de ses donateurs et intervenants selon la fin pour laquelle les RP ont été obtenus. Le **Club** conservera les RP obtenus de ses donateurs pour une durée maximale de 10 ans suivant la date de son dernier don ou son dernier consentement à l'utilisation de ses renseignements personnels, la date la plus récente ayant préséance.

Les personnes pour lesquelles le **Club** détient des RP peuvent demander en tout temps que leurs renseignements personnels soient détruits, désindexés (art 28.1 de la LP) ou anonymisés.

6. Engagements de confidentialité des intervenants ayant accès aux RP

Engagement de confidentialité de la part des membres et bénévoles ayant accès à des renseignements personnels.



Politique de gouvernance

Il est requis que toute personne pouvant avoir accès aux renseignements personnels d'un individu détenu par le **Club** signe un engagement de confidentialité avec le **Club**.

L'engagement suivant devra être souscrit par les membres et bénévoles du **Club** :

« Pendant la durée de mon implication auprès du **Club** et suite à la fin de mon implication, auprès du **Club**, je m'engage à ne pas dévoiler ou divulguer à qui que ce soit, directement ou indirectement, tout renseignement personnel d'un individu détenu par le **Club** ou auquel je pourrais avoir accès.

Je m'engage également à ne pas utiliser tout renseignement personnel pour des fins personnelles ou pour des fins autres que l'implication qui m'est requise par le **Club**.

Si je suis saisi d'une plainte, je m'engage à informer le plaignant de la politique des plaintes et la transmettre, dès sa réception, au responsable de l'application de la politique des plaintes, soit le secrétaire du **Club**.

Nonobstant toute autre disposition du présent engagement, je ne serai pas en défaut ou en contravention en raison d'une divulgation de renseignement personnel, si je suis contraint par la loi de divulguer cette information pour autant que j'ai fait les meilleurs efforts pour aviser le **Club** en temps opportun pour que le **Club** puisse prendre les mesures appropriées afin d'empêcher cette divulgation s'il y avait lieu. »

La présente politique entre en vigueur le *01 juillet 2024*.